

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2001-452 DC

du jeudi 6 décembre 2001

Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et
financier

M U R C E F

Questions posées par les saisines

(Dossier documentaire)

1 - Article 12 : Marchés publics, quart réservataire.....	2
2 - Article 24 : Solidarité urbaine.....	9
3 - Article 27 : COB et langue française.....	14

1 – Art. 12 :

Marchés publics : quart réservataire

En cas d'allotissement d'un marché public, et lorsque ce marché porte, en tout ou partie, sur des prestations « susceptibles d'être exécutées » par de tels organismes, l'article 12 réserve le quart des lots aux associations et aux coopératives poursuivant l'un des objets suivants :

- promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ;
- promouvoir « l'esprit d'entreprise indépendante et collective » ;
- protéger l'environnement.

a) **La réservation est-elle contraire au principe d'égalité entre candidats ou à d'autres principes de valeur constitutionnelle relatifs à la commande publique ?**

L'ancien article 63 du code des marchés publics, qui instaurait déjà un « quart réservataire » au profit des sociétés coopératives ouvrières de production (« SCOP »), a été disjoint du nouveau code des marchés publics à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, car « jugé contraire aux principes de la commande publique » (cf. réponse ministérielle à la question écrite n° 28832 posée par M. Muzeau au Sénat).

L'intérêt général qui s'attache au développement de « l'économie sociale » peut-il justifier la dérogation critiquée au principe d'égalité ?

A noter que la législation fiscale et sociale, ainsi que le nouveau code des marchés publics, comprennent déjà des dispositions favorables aux organismes associatifs et coopératifs. Voir en particulier les articles 14 et 54 de ce code des marchés publics.

A noter également que le droit communautaire oblige jusqu'ici l'« adjudicateur » à se prononcer exclusivement en fonction du prix et de la prestation proposés (article 30 de la directive « marchés de travaux publics » ainsi que la communication interprétative n° 2001-566 de la Commission). Mais une directive communautaire n'a jamais été considérée comme une norme de référence pour le contrôle de constitutionnalité (Cf. par exemple n° 98-405 DC)

b) **Les imprécisions que comporte l'article 12 sont-elles de nature à l'entacher d'incompétence négative ?**

Est notamment critiquée par les députés requérants la notion, trop vague à leurs yeux, de « sociétés coopératives ou associations visant à promouvoir l'esprit d'entreprise indépendante et collective »

Cf. : Ancien article 63 du code des marchés publics
Réponse ministérielle à la question de M. Muzeau (n° 28832).
Articles 1^{er}, 10, 14 et 54 du nouveau code des marchés publics.

Article 30 de la directive 93/37/CE du 14 juin 1993
(et communication interprétative de la Commission, n°2001-566 du 15 octobre
2001)

N° 98-405 DC du 29 décembre 1998, cons. 22, Rec. p. 326.

N° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, cons. 12 et 13, Rec. p. 176.

Ancien code des marchés publics

Article 63

Lorsque les travaux, fournitures ou services sont, par application des dispositions de l'article 77, répartis en lot de même nature et de même consistance ressortissant à une même profession et pouvant donner lieu chacun à un marché distinct, l'administration est tenue de réserver préalablement à la mise en concurrence, et dans la proportion d'un lot sur quatre, un ou plusieurs lots qui seront attribués, au prix moyen retenu pour les autres lots, aux sociétés coopératives ouvrières de production qui, dans le délai fixé par le cahier des charges, ont sollicité le bénéfice de cette mesure et se sont engagées par écrit à accepter ledit prix moyen.

Lorsque plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ayant sollicité le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède sont candidates pour un même lot, celui-ci est attribué par voie de tirage au sort entre les sociétés intéressées.

Lorsque plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ayant sollicité le bénéfice des dispositions du premier alinéa sont candidates à plusieurs lots réservés, le service contractant attribue d'abord un même nombre de lot à chacune d'elles, le surplus étant attribué comme il est dit à l'alinéa ci-dessus.

CODE des marchés publics

(Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001)

Titre Ier : Champ d'application et principes fondamentaux

Article 1er

I. - Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

II. - Les marchés publics de travaux ont pour objet la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil à la demande d'une personne publique exerçant la maîtrise d'ouvrage.

Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Un marché public relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir.

Article 10

Des travaux, des fournitures ou des prestations de services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct ou peuvent faire l'objet d'un marché unique.

La personne responsable du marché choisit entre ces deux modalités en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Pour la détermination des procédures applicables à la passation des marchés comportant des lots, la personne publique contractante évalue le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 27.

Les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Pour un marché ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la construction fait obligatoirement l'objet d'un lot séparé.

Article 14

La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement.

Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Article 54

I. - Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes.

II. - Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, les personnes publiques contractantes doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans.

III. - Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au II, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.

11LEG[2000]

Projet de réforme du code des marchés publics

Ministère de dépôt: Economie

Question écrite N° 28832 du 02/11/2000 page 3739 avec réponse posée par MUZEAU (Roland) du groupe CRC.

M. Roland Muzeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de décret de réforme du code des marchés publics pour qu'il prenne en compte l'existence des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP). Plusieurs dispositions sont prévues dans le code actuel en faveur des SCOP. La plus importante d'entre elles, celle dite " quart réservataire " en est la plus positive. Une circulaire du ministère de l'économie et des finances, datant du 1er décembre 1982, établissait un certain nombre de recommandations visant à opérer une division des lots la plus équitable possible. Une autre circulaire du ministère de l'urbanisme et du logement, datée de 1983, appelait plus spécialement l'attention des services de l'Etat sur l'intérêt de faire application du " quart réservataire " aux marchés de travaux. Dans le projet de décret réformant le code des marchés, ces dispositions doivent être élargies. En effet, aujourd'hui, en fonction du secteur géographique, trois grands groupes se partagent, avec leurs filiales, 90 % des marchés de travaux publics. Dans ces conditions, la libre concurrence est un leurre. Sans intervention de la puissance publique, PME (petites et moyennes entreprises) et SCOP sont appelés à disparaître. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il entend prendre, et si le futur décret portant réforme du code des marchés publics comportera bien des dispositions dérogatoires au profit des SCOP.

Ministère de réponse: Economie - Publiée dans le JO Senat du 05/04/2001 page 1172.

Réponse. - L'auteur de la question souhaite connaître, dans le cadre de la réforme du code des marchés publics annoncée par le Gouvernement, les mesures envisagées en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP). Dès la publication en avril 1999 du document d'orientation sur la réforme du code des marchés publics, le Gouvernement a indiqué qu'un des axes majeurs de cette réforme serait l'élargissement des possibilités d'accès des PME à la commande publique. Plusieurs pistes de réflexion ont pour ce faire été explorées et présentées dans le document d'orientation. Les concertations menées avec les différents acteurs de la commande publique sur les orientations ainsi dégagées puis sur l'avant-projet élaboré par le Gouvernement ont permis de vérifier la pertinence des mesures envisagées. La refonte et la clarification des textes, notamment concernant les groupements et l'allotissement, devraient tout d'abord mettre fin à de nombreuses difficultés et incertitudes, et rendre plus lisibles les procédures de marchés publics. Ceci est complété par un important allègement des modalités de contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale des entreprises candidates. L'objectif direct de cette mesure est de faciliter la constitution des dossiers de candidature en mettant fin à certains excès de formalisme et à certaines lourdeurs procédurales. Les PME bénéficieront de la réforme de la retenue de garantie ce qui devrait faciliter pour elles l'accès aux marchés publics. Enfin, il faut souligner que le décret paru au Journal officiel le 8 mars 2001 prévoit la fixation dans le marché de délais de paiement, ces délais étant sanctionnés par des intérêts moratoires. Ceci devrait considérablement réduire les difficultés de trésorerie que peuvent actuellement générer des dates de paiement incertaines. S'agissant des SCOP, il est certain que le code actuel comportait plusieurs dispositions spécifiques à cette catégorie d'organismes, et l'un des objectifs de la réforme est de garantir un accès aussi large que possible à la commande publique de toute les formes d'entreprises. C'est pourquoi la mesure de préférence dont elles bénéficient actuellement a été maintenue. En revanche, il n'a pas été possible de conserver, à la suite de l'examen au Conseil d'Etat, le dispositif de " quart réservataire " jugé contraire au droit de la concurrence et aux principes de la commande publique. Les six mois qui nous séparent de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code des marchés publics seront mis à profit pour étudier une solution législative conciliant sécurité juridique et soutien à l'activité du secteur coopératif.

Directive n° 93/37/CEE du Conseil des CE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

14 juin 1993 (JOCE n° L 199, 9 août 1993)

Chapitre 3
Critères d'attribution du marché

Article 30

1. Les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés sont:

a) soit uniquement le prix le plus bas;

b) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché en question: par exemple, le prix, le délai d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la valeur technique.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 point b), le pouvoir adjudicateur mentionne, dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, tous les critères d'attribution dont il prévoit l'utilisation, si possible dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée.

3. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsqu'un État membre se fonde sur d'autres critères pour l'attribution des marchés, dans le cadre d'une réglementation en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive qui vise à faire bénéficier certains soumissionnaires d'une préférence, à condition que la réglementation invoquée soit compatible avec le traité.

Commission des Communautés européennes

Communication interprétative de la Commission n°2001-566 du 15 octobre 2001

(...) seraient incompatibles avec les directives marchés publics actuelles, notamment les quotas de marchés réservés à une catégorie donnée de fournisseurs¹, ou les différences de prix².

Il en va de même avec des critères portant sur la mesure dans laquelle les soumissionnaires emploieraient une certaine catégorie de personnes ou auraient mis en place un programme de promotion de l'égalité des chances, autrement dit s'il s'agit de critères qui sont étrangers à l'objet d'un marché déterminé ou à ses conditions d'exécution. De tels critères qui ne participent pas au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, restent exclus par les directives actuelles compte tenu de l'objectif qui leur est assigné et qui doit permettre d'évaluer les qualités intrinsèques d'un produit ou d'une prestation. En outre, de pareils critères seraient jugés incompatibles avec les engagements pris par les États membres dans le cadre de l'accord sur les marchés publics (AMP) conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce³.

¹ Aux États-Unis, 20 % des marchés sont réservés aux « small minority busynesses » i.e. les entreprises contrôlées par des minorités. Les États-Unis ont fait inscrire une exception dans ce sens dans l'AMP (accord sur les marchés publics).

² Hypothèse dans laquelle certaines catégories de soumissionnaires bénéficient d'une préférence de prix selon laquelle l'offre remise par le soumissionnaire A, bien que supérieure à celle de B, est considérée comme équivalente à celle de B pour autant que A applique une politique sociale déterminée, par exemple une politique active de promotion des femmes.

³ Certains États signataires ont fait inscrire des réserves explicites destinées à permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'appliquer un critère social lors de l'attribution des marchés. Les États-Unis, notamment, ont fait inscrire une exception permettant de réserver certains marchés en faveur notamment des minorités. De telles réserves ne figurent cependant pas dans les engagements pris par la Communauté européenne vis-à-vis de ses partenaires. Il en découle qu'en général, de tels critères doivent être considérés comme étant contraires aux dispositions des directives, notamment celles relatives à l'attribution des marchés.

Incompétence négative

Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

(...)

12. Considérant que, si le législateur peut, sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée ;

13. Considérant qu'eu égard à l'imprécision des objectifs qu'elles mentionnent, les dispositions précitées de l'article 1er de la loi déferée méconnaîtraient les articles 34 et 72 de la Constitution si elles soumettaient les collectivités territoriales à une obligation de résultat ; qu'il ressort toutefois des travaux parlementaires que ces dispositions doivent être interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent ; qu'en conséquence, il appartiendra au juge administratif d'exercer un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par lesdits documents et les dispositions précitées de l'article L. 121-1 ; que, sous cette réserve, les dispositions critiquées ne sont pas contraires aux articles 34 et 72 de la Constitution ;

2 – Art. 24 :

Solidarité urbaine

Cet article institue une procédure de sanction à l'encontre des communes qui n'ont pas rempli leurs engagements triennaux en matière de logements sociaux. Il fait suite à la censure prononcée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 à propos de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

a) Les précautions nouvelles prises par le législateur répondent-elles aux objections émises par le Conseil constitutionnel le 7 décembre 2000 ?

Cf. Articles L. 302-7 à L 302-9-2 du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

N° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, cons. 44 et 45, Rec. p. 176.

b) L'article 24 méconnaît-il d'autres exigences constitutionnelles (libre administration, égalité entre communes, clarté de la loi) ?

N° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, cons. 37 et 38, Rec. p. 176.

(avec les dispositions censurées par le Conseil, Recueil des lois n°91, p. 192)

CODE de la construction et de l'habitation

LIVRE III Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement
TITRE PRELIMINAIRE Politique d'aide au logement
CHAPITRE II Programme local de l'habitat
SECTION II Dispositions particulières à certaines agglomérations

Article L302-7

*(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 13 Journal Officiel du 19 juillet 1991)
(Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 art. 7 Journal Officiel du 24 janvier 1995)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 55 Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

A compter du 1er janvier 2002, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article L. 302-5, à l'exception de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales lorsque le nombre des logements sociaux y excède 15 % des résidences principales.

Ce prélèvement est égal à 1 000 F multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales au sens du I de l'article 1411 du code général des impôts et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est supérieur à 5 000 F l'année de la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales au sens du I de l'article 1411 du code général des impôts et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Le seuil de 5 000 F est actualisé chaque année suivante en fonction du taux moyen de progression du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes de plus de 1 500 habitants.

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 25 000 F.

Le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune, pendant le pénultième exercice, au titre des subventions foncières mentionnées à l'article L. 2254-1 du code général des collectivités territoriales, des travaux de viabilisation des terrains ou des biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux et des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines.

Si le montant de ces dépenses et moins-values de cession est supérieur au prélèvement d'une année, le surplus peut être déduit du prélèvement de l'année suivante. Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des dépenses déductibles et les modalités de déclarations de ces dépenses par les communes.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque la commune appartient à une communauté urbaine, à une communauté d'agglomération, une communauté d'agglomération nouvelle, une communauté de communes ou à un syndicat d'agglomération nouvelle compétents pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et lorsque cet établissement public est doté d'un programme local de l'habitat, la somme correspondante est versée à l'établissement public de coopération intercommunale ; en sont déduites les dépenses définies au sixième alinéa et effectivement exposées par la commune pour la

réalisation de logements sociaux. Elle est utilisée pour financer des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des zones urbaines sensibles, des opérations de renouvellement et de requalification urbains.

A défaut, et hors Ile-de-France, elle est versée à l'établissement public foncier créé en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, si la commune appartient à un tel établissement.

A défaut, elle est versée à un fonds d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

Article L302-8

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 13 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 art. 8 Journal Officiel du 24 janvier 1995)

(Loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 art. 35 loi de finances Journal Officiel du 31 décembre 1995)

(Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 art. 43 III Journal Officiel du 15 novembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997)

(Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 64 et 65 Journal Officiel du 31 juillet 1998 en vigueur le 1er janvier 1999)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 55 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Le conseil municipal définit un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux qui ne peut être inférieur au nombre de logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre 20 % du total des résidences principales.

Toutefois, lorsqu'une commune appartient à une communauté urbaine, une communauté d'agglomération, une communauté d'agglomération nouvelle, une communauté de communes ou à un syndicat d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, celui-ci fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de manière à accroître la part de ces logements par rapport au nombre de résidences principales. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement prévu par le premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre 20 % du total des résidences principales de ces communes, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif de 20 %. Les communes non soumises à ce prélèvement ne peuvent se voir imposer la construction de logements sociaux supplémentaires sans leur accord.

A Paris, Lyon et Marseille, le programme local de l'habitat fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les arrondissements une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements sociaux sur le territoire de l'arrondissement de manière à accroître la part des logements par rapport au nombre de résidences principales.

Les programmes locaux de l'habitat précisent l'échéancier et les conditions de réalisation, ainsi que la répartition équilibrée de la taille, des logements sociaux soit par des constructions neuves, soit par l'acquisition de bâtiments existants, par période triennale. Ils définissent également un plan de revalorisation de l'habitat locatif social existant, de façon à préserver partout la mixité sociale sans créer de nouvelles ségrégations. A défaut de programme local de l'habitat approuvé avant le 31 décembre 2001, la commune prend, sur son territoire, les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation du nombre de logements locatifs sociaux prévus au premier alinéa ci-dessus.

L'accroissement net du nombre de logements locatifs sociaux prévu pour chaque période triennale ne peut être inférieur à 15 % de la différence entre le nombre de logements sociaux correspondant à l'objectif fixé au premier ou, le cas échéant, au deuxième alinéa et le nombre de logements sociaux sur le territoire de la commune. Ces chiffres sont réévalués à l'issue de chaque période triennale.

Article L302-9

*(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 13 Journal Officiel du 19 juillet 1991)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 55 Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant approuvé le programme local de l'habitat établi, au terme de chaque période triennale, un bilan portant en particulier sur le respect des engagements en matière de mixité sociale. Celui-ci est communiqué au conseil départemental de l'habitat.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000.]

Article L302-9-1

(inséré par Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 55 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000.]

Article L302-9-2

(inséré par Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 55 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer.

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

. En ce qui concerne le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- Quant au prélèvement sur les recettes fiscales des communes :

37. Considérant que les dispositions critiquées, qui n'ont pas d'effet rétroactif, ont pour finalité la réalisation de logements sociaux dans les communes où ceux-ci représentent moins de 20 % des résidences principales, mettant ainsi en oeuvre l'objectif de mixité sociale ; que le prélèvement sur les recettes fiscales des communes institué par l'article L. 302-7 nouveau du code de la construction et de l'habitation constitue une charge obligatoire pour la commune tant que celle-ci n'a pas atteint l'objectif fixé par la loi ; que les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics fonciers ou à un fonds d'aménagement urbain, ayant pour vocation de réaliser des opérations foncières et immobilières en faveur du logement social ; qu'est ainsi institué un mécanisme de solidarité entre communes urbanisées ; que ce prélèvement est fixé, par logement social manquant, à 1 000 francs ou à 20 % du potentiel fiscal par habitant si ce dernier est supérieur à 5 000 francs l'année de promulgation de la loi ; que, dans tous les cas, le montant total du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ; qu'en outre, les dépenses exposées par la commune à des fins entrant dans l'objet de la loi peuvent être déduites du prélèvement ;

38. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le prélèvement critiqué n'a pas pour effet de réduire les ressources globales des communes ni de diminuer leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration ;

(...)

. En ce qui concerne les sanctions infligées aux communes n'ayant pas tenu leurs engagements en matière de réalisation de logements sociaux :

44. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 302-9 nouveau du code de la construction et de l'habitation que le préfet, par arrêté motivé, constate qu'une commune n'a pas tenu les engagements figurant dans le programme local de l'habitat ou, à défaut de programme local de l'habitat, n'a pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux prévu au dernier alinéa de l'article L. 302-8 nouveau ; que ce constat a pour effet, d'une part, de doubler le prélèvement sur les ressources fiscales de la commune prévu à l'article L. 302-7, d'autre part, d'empêcher tout nouvel agrément de bureaux sur le fondement de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, le préfet peut passer une convention avec un organisme pour la construction ou l'acquisition-réhabilitation de logements sociaux en vue de réaliser l'objectif de 20 % fixé par la loi ; qu'au cas où l'Etat verse à ces opérations une subvention foncière, une dépense égale est mise à la charge de la commune, sans que cette nouvelle charge fasse l'objet d'un plafonnement ;

45. Considérant qu'en attachant de telles conséquences à tout retard mis par une commune pour atteindre l'objectif triennal, sans distinguer selon la nature ou la valeur des raisons à l'origine de ce retard, le législateur a institué une sanction incompatible avec l'article 72 de la Constitution ; que doivent donc être déclarés contraires à la Constitution l'article L. 302-9 nouveau du code de la construction et de l'habitation à l'exception de ses deux premières phrases, l'article L. 302-9-1 du même code, ainsi que les 1° et 2° de l'article 70 de la loi déferée, qui sont inséparables des dispositions censurées ;

Les dispositions censurées étaient les suivantes⁴:

Article 55

La section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

" Section 2

" Dispositions particulières à certaines agglomérations

(...)

" **Art. L. 302-9.** - La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant approuvé le programme local de l'habitat établi, au terme de chaque période triennale, un bilan portant en particulier sur le respect des engagements en matière de mixité sociale. Celui-ci est communiqué au conseil départemental de l'habitat. [Lorsque les engagements figurant dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus, ou lorsque, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser en application du dernier alinéa de l'article L. 302-8 n'a pas été atteint, le préfet, après avis du conseil départemental de l'habitat, constate la carence de la commune par arrêté motivé.

" A compter de cet arrêté, le prélèvement résultant de l'application de l'article L. 302-7 est doublé, sans pouvoir excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

" A compter de ce même arrêté, aucun agrément de bureaux prévu à l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme ne peut plus être accordé.

" **Art. L. 302-9-1.** - Dans les communes ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 302-9, le préfet peut passer dans un délai n'excédant pas un an, en concertation avec le conseil départemental de l'habitat, une convention avec un organisme pour la construction ou l'acquisition-réhabilitation de logements sociaux, en vue de réaliser les objectifs fixés au premier alinéa de l'article L. 302-8.

" Lorsque l'Etat verse à ces opérations une subvention foncière, une dépense égale est mise à la charge de la commune.] »

⁴ Les dispositions censurées apparaissent entre crochets, en italique et sont soulignées : [censure]

3 – Art. 27

COB et langue française

Cet article habilite la COB à définir les cas et les conditions dans lesquels les personnes procédant à une opération par appel public à l'épargne pourront « rédiger dans une langue usuelle en matière financière » autre que le français le « prospectus d'information » prévu à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, à condition d'accompagner ce document d'un résumé en français.

- a) L'article 27 est-il contraire au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution aux termes duquel : « la langue de la République est le français » ?
- b) Est-il contraire au principe d'égalité en créant une différence de traitement entre investisseurs potentiels selon qu'ils maîtrisent ou non la langue étrangère utilisée (en pratique l'anglais) ? Y a-t-il matière à réserve d'interprétation sur le contenu du résumé en français ?

Cf. Articles L. 411-1, 412-1 et 621-8 du code monétaire et financier.

N° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 91, Rec. p. 43.

N° 99-412 DC du 15 juin 1999, cons. 8, Rec. p. 71

Débats Sénat, 6 juin 2001, p. 2753, 1^{ère} colonne.

CODE monétaire et financier

Livre IV Les marchés
Titre Ier L'appel public à l'épargne
Chapitre Ier : Définition

Article L411-1

L'appel public à l'épargne est constitué par l'une des opérations suivantes :

1. L'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé ;
2. L'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

Chapitre II Conditions de l'appel public à l'épargne
Section 1 Obligations générales de publicité

Article L. 412-1

Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans des conditions prévues par un règlement de la commission des opérations de bourse.

Ce règlement fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les titres ont été émis ou cédés dans le cadre d'un appel public à l'épargne procède à l'information du public.

Le règlement précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne morale peut cesser de faire appel public à l'épargne.

Outre l'Etat, sont dispensés de l'établissement du document prévu au premier alinéa du présent article les autres Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que les organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie.

Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière
Titre II : Les autorités des marchés financiers
Chapitre Ier : Commission des opérations de bourse
Section 4 : Pouvoirs
Sous-section 2 : Autorisation des opérations d'appel public à l'épargne

Article L621-8

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 4 III Journal Officiel du 16 mai 2001)

Le projet de document mentionné à l'article L. 412-1 est soumis au visa préalable de la commission des opérations de bourse, qui indique les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.

La commission peut également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur. Si l'émetteur ne satisfait pas aux demandes de la commission, celle-ci peut refuser son visa.

Dans des conditions et selon des modalités fixées par un règlement de la commission des opérations de bourse, la commission appose également un visa préalable quand une personne physique ou morale fait une offre publique d'acquisition de titres de capital ou de titres de créance d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou lorsqu'une société faisant appel public à l'épargne procède à l'achat de ses propres titres de capital. La note sur laquelle la commission appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique.

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- SUR LE TITRE VII RELATIF A L'IDENTITE CULTURELLE :
(...)

91. Considérant qu'en égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de "langue officielle", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ;

Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

8. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication ;

Débats Sénat, 6 juin 2001,
p. 2753,

François Patriat, *secrétaire d'Etat* :

« ...qui impose l'usage de la langue française pour la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description l'étendue et les conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service.

En effet, le résumé devra fournir aux épargnants toute information à la fois pertinente et compréhensible. Il devra contenir les éléments nécessaires pour qu'ils fondent leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur, ainsi que sur les droits attachés aux valeurs mobilières concernées.

Il faut rappeler à cet égard que la loi de 1994 prévoit déjà que puissent être diffusées en France des publications, revues et documentations rédigées en langue étrangère sous réserve que celles-ci comportent au moins un résumé en français ; c'est l'article 7.

De manière générale, ces dispositions ne remettent pas en cause la protection et l'information des épargnants. Il faut bien reconnaître qu'aujourd'hui le document intégral, par sa complexité et sa longueur - il s'agit souvent de plusieurs centaines de pages - sert surtout aux analystes financiers et aux investisseurs institutionnels.

La traduction intégrale des documents en français n'est généralement pas utilisée pour les épargnants individuels.

En revanche, un résumé de l'ordre d'une dizaine de pages, présentant les caractéristiques principales de l'opération, constitue un élément indispensable à l'information des épargnants.

La possibilité de publier un document en langue étrangère ne sera prévue que dans des cas bien délimités, à fixer par voie réglementaire. Ils viseront notamment les entreprises étrangères ou françaises effectuant des opérations simultanément dans plusieurs pays.

S'agissant de l'argument constitutionnel, le fait que la COB vise le document n'en fait pas pour autant un document public. Le prospectus est un document émis à destination d'investisseurs potentiels dans le cadre d'une relation commerciale de droit privé. L'intervention obligatoire de la COB n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la nature de la relation.

Cette disposition, mesdames, messieurs les sénateurs, est essentielle au rayonnement économique de la France. A titre d'exemple, monsieur Marini, entre l'arrêt du Conseil d'Etat et la fin du mois d'avril, le volume des émissions obligataires à Paris a chuté de 67 % par rapport à la même période en 2000, ... »